



Strasbourg, 19 février 2009

Public
Greco RC-II (2008) 7F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Bosnie-Herzégovine

Adopté par le GRECO
lors de sa 41^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-19 février 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Bosnie-Herzégovine lors de sa 31^e Réunion Plénière (8 décembre 2006). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 8F) a été rendu public par le GRECO le 31 janvier 2007, suite à l'autorisation des autorités de Bosnie-Herzégovine.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont soumis le 11 septembre 2008 et le 19 décembre 2008 respectivement leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé l'Arménie et le Danemark de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Karen Gevorgyan au titre de l'Arménie et Flemming Denker au titre du Danemark. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le Rapport de Conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine, en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé 16 recommandations à la Bosnie-Herzégovine. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé d'élargir le champ des dispositions de la Republika Srpska concernant la confiscation de produits indirects du crime et les situations où aucune condamnation n'est possible (confiscation in rem).*
7. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que le Code de Procédure pénale de la Republika Srpska a été modifié en novembre 2008 ; aucune modification qui autoriserait la saisie de produits indirects du crime ou une confiscation *in rem* n'a été introduite. Un projet de loi régissant, entre autres, la gestion des produits illicites est en cours d'élaboration ; la mise en place d'une unité spéciale, chargée de localiser les produits du crime, et d'exécuter et gérer les décisions de saisie et de confiscation, est également envisagée. Les autorités reconnaissent qu'il serait souhaitable d'harmoniser pleinement le droit pénal matériel en Bosnie-Herzégovine en adoptant un Code pénal unique et en créant une Cour suprême de Bosnie-Herzégovine, qui serait chargée de donner une interprétation authentique de la loi, contraignante pour tous les niveaux de gouvernement.
8. Le GRECO, qui prend bonne note des plans portés à sa connaissance visant à réglementer plus précisément la gestion des actifs saisis/confisqués, regrette que rien n'ait été fait pour satisfaire *stricto sensu* aux exigences de la recommandation i. A cet égard, le Code pénal de la Republika Srpska continue de différer du droit matériel du reste du pays en ce qui concerne la confiscation. En effet, il ne comprend aucune disposition spécifique autorisant la confiscation des produits secondaires, ni les saisies *in rem* (pour une analyse détaillée des dispositions juridiques régissant la confiscation en Bosnie-Herzégovine, voir paragraphes 10, 11 et 32 du Rapport

d'Evaluation du Deuxième Cycle). Les autorités n'ont fait état d'aucune jurisprudence qui démontrerait que le sujet de préoccupation évoqué dans la recommandation i n'est plus justifié.

9. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

10. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'application pratique de la législation relative à la confiscation et à la saisie des instruments et produits d'infractions pénales, y compris la corruption, afin d'élaborer des lignes directrices harmonisées pour les procureurs et d'assurer une formation à la fois pour les juges et les procureurs ; il convient d'accorder une attention particulière à une meilleure utilisation des dispositions légales concernant la confiscation des produits d'infractions pénales détenus par une tierce partie.*
11. S'agissant de l'application pratique de la législation relative à la confiscation et à la saisie, les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent qu'en 2007, les condamnations prononcées par la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine ont entraîné la confiscation de produits du crime pour un montant de 1.464.153 KM (754.000 EUR), tandis que des amendes ont été infligées à hauteur de 116.500 KM (60.000 EUR). Dans le cadre de 6 affaires pénales jugées dans des tribunaux de canton ou de district, en Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska respectivement, 20.799.688 KM (10.710.030 EUR) de produits du crime ont été confisqués. Le montant des amendes infligées sur un total de 75 affaires s'est élevé à 61.070 KM (31.446 EUR). Dans le cadre de 280 affaires jugées dans des tribunaux de première instance et municipaux, en Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska respectivement, des biens obtenus par la commission d'infractions et des violations de la loi ont été confisqués pour un montant total de 2.413.758 KM (1.243.000 EUR) ; des amendes ont été infligées pour 18.614.457 KM (9.585.000 EUR). Dans une seule affaire jugée par le tribunal de première instance du District de Brčko, des biens acquis illicitement d'un montant de 1.620.412 KM (834.370 EUR) ont été confisqués ; les amendes infligées sur un total de 68 affaires se sont élevées à 108.150 KM (55.690 EUR). Concernant la formation, les autorités donnent des détails sur plusieurs séminaires qui ont été organisés, entre 2006 et 2008, au niveau de l'Etat et au sein des Entités, afin de permettre aux procureurs et aux juges d'approfondir leurs connaissances du régime législatif régissant la saisie et la confiscation (par ex., sessions organisées en 2006 par les Centres de formation pour les juges et les procureurs, la Commission judiciaire du District de Brčko, la Mission de police européenne en Bosnie-Herzégovine et les ministères de l'Intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska afin de former les fonctionnaires de police, les juges et les procureurs à différents aspects de la criminalité économique, dont l'application des mesures de confiscation et la gestion des actifs saisis). Aucun cas/exemple concret n'a été analysé dans le cadre de ces sessions de formation.
12. Le GRECO prend acte des formations mises en place aux différents niveaux de gouvernement en vue de familiariser davantage les juges et procureurs avec les dispositions relatives à la confiscation et à la saisie. Il note que des statistiques sont tenues sur la mise en application pratique des mesures de confiscation et de saisie des produits illicites. Elles montrent une augmentation du nombre de décisions de confiscation. Les autorités n'ont cependant pas fait état d'une analyse de ces données chiffrées (qui pourrait permettre de mieux comprendre certains des problèmes identifiés dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle – par exemple, concernant le recours systématique à la saisie/confiscation par les tribunaux compétents ou la saisie des objets détenus par un tiers – et d'évaluer d'autres points nécessitant d'être améliorés), ni de l'élaboration ultérieure de lignes directrices harmonisées (qui pourraient faire référence à

des exemples concrets) destinées à garantir l'application effective des dispositions juridiques en matière de confiscation, en vue de décourager et de sanctionner les infractions de corruption, comme recommandé.

13. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

14. *Le GRECO avait recommandé (i) d'améliorer la coordination et la coopération entre les agences impliquées dans la détection, les investigations et la poursuite des faits de corruption, régulièrement au début de la procédure pénale, en fournissant au Parquet les informations financières et économiques exactes et actualisées, aux fins d'assurer que leur mission d'enquête puisse aboutir au gel des produits de la corruption ; et (ii) de mettre en place une formation spécialisée et multidisciplinaire à l'intention des procureurs et des agents de police de telle sorte qu'ils utilisent pleinement les moyens techniques et juridiques pour dépister efficacement les avoirs des auteurs de ces infractions.*
15. Les autorités de Bosnie-Herzégovine signalent plusieurs initiatives visant à améliorer la coordination et la coopération dans le cadre des enquêtes financières. L'Administration des impôts indirects a en particulier établi une coopération fonctionnelle (par exemple par le biais de réunions, d'actions de formation communes, d'échanges d'informations) avec plusieurs instances impliquées dans la détection, les investigations et la poursuite des faits de corruption, notamment avec les Bureaux de Procureurs à différents niveaux de gouvernement, les unités d'enquête et la Cellule de renseignement financier (CRF) de l'Agence de l'Etat pour les enquêtes et la protection (SIPA), les ministères de l'Intérieur des Entités et des cantons, et la Police des frontières. La SIPA a pris des mesures de coordination/coopération similaires, qui n'ont pas toujours produit les résultats escomptés. Les autorités pensent qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer efficacement la coopération interinstitutionnelle.
16. En outre, un projet du Conseil supérieur de la magistrature du Siège et du Parquet de Bosnie-Herzégovine, destiné à améliorer les mécanismes de coopération entre la police et les services de poursuite, a été lancé en avril 2008. Il comporte quatre volets, à savoir l'élaboration d'une législation harmonisée ; l'organisation de formations continues communes sur la lutte contre la corruption, y compris sur les enquêtes financières ; l'harmonisation des registres et des statistiques, et l'évaluation des possibilités de mise en place d'une base de données commune sur les faits criminels à laquelle la police et les bureaux du procureur pourraient avoir un accès direct.
17. S'agissant de la mise en place de formations multidisciplinaires, un grand nombre de séminaires ont été organisés entre 2006 et 2008, notamment sur le thème des enquêtes financières (à savoir, plus de 42 sessions de formation cofinancées par des donateurs bilatéraux et internationaux, consacrées aux méthodes d'analyse et d'enquêtes mises en œuvre pour poursuivre les infractions financières, dont la corruption ; 20 séminaires organisés par la CRF de la SIPA sur les enquêtes financières et les techniques spécialisés, dont les enquêtes assistées par ordinateur, les bases de l'analyse criminelle et la police scientifique, etc.
18. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO salue les mesures prises par certaines instances, telles que l'Administration des impôts indirects et l'Agence de l'Etat pour les enquêtes et la protection (SIPA), en vue d'améliorer leur coopération dans le cadre d'enquêtes pénales, notamment en facilitant l'échange d'informations dès le début des procédures, avec les

services de poursuite. Le projet actuellement déployé en vue de renforcer les mécanismes de coopération entre la police et le bureau du procureur est un développement positif. Il n'en est cependant qu'au début de sa mise en œuvre ; les autorités n'ont pas précisé si des activités particulières avaient déjà été élaborées dans le cadre des différents volets du projet. Les autorités ont en outre reconnu qu'un renforcement de la coordination/coopération entre les services impliqués dans la détection, les investigations et la poursuite des faits de corruption aux différents niveaux de gouvernement restait nécessaire. Le GRECO ne peut qu'encourager les autorités à poursuivre leurs actions visant à établir un système fonctionnel et structuré de coopération interinstitutionnelle, qui permettrait un échange plus rapide des connaissances et des informations entre les autorités chargées de la lutte contre la corruption.

19. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite des mesures prises par les autorités pour mettre en place des sessions de formation multidisciplinaire sur les enquêtes financières. Il considère que cette partie de la recommandation iii est mise en œuvre.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO recommandait d'étendre l'application des dispositions relatives au recours aux techniques spéciales d'enquête, en vue de couvrir un éventail plus large d'infractions de corruption conformément à l'article 23 de la Convention pénale sur la corruption et de fournir aux services compétents les moyens et formations nécessaires, afin que le système des techniques spéciales d'enquête fonctionne de manière plus efficace.*
22. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que des modifications ont été apportées aux Codes de Procédure pénale (CPP) de Bosnie-Herzégovine (juin 2008) et de la Republika Srpska (novembre 2008) pour étendre l'application des techniques spéciales d'enquête à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans et donc, à toutes les infractions de corruption et de blanchiment des capitaux¹. Les modifications proposées pour les CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko prévoient des dispositions identiques à cet égard.
23. Le GRECO prend note des modifications apportées aux CPP de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska en vue d'étendre l'application des techniques spéciales d'enquête à un éventail plus large d'infractions de corruption. Il prend également acte du fait qu'il est prévu d'introduire des dispositions identiques dans les CPP de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du District de Brčko. Dans l'attente de l'adoption de ces modifications, le GRECO ne peut que considérer cette partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre.
24. En outre, les autorités n'ont pas précisé si les services chargés de mettre en œuvre les techniques spéciales d'enquête avaient bénéficié des moyens et formations nécessaires pour pouvoir remplir efficacement leur mission dans ce domaine, comme exigé par la seconde partie de la recommandation.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

¹ Journal officiel de Bosnie-Herzégovine 58/08.

Recommandation v.

26. *Le GRECO recommandait que les autorités veillent à ce que l'effectif de la Cellule de renseignement financier au sein de l'Agence de l'Etat pour les enquêtes et la protection (SIPA) soit porté au niveau requis aussitôt que possible.*
27. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que l'effectif de la Cellule de renseignement financier (CRF) de l'Agence de l'Etat pour les enquêtes et la protection (SIPA) a quasiment doublé depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du deuxième cycle sur la Bosnie-Herzégovine. La Cellule compte désormais 28 agents (policiers et fonctionnaires) et atteint ainsi un niveau d'effectif de 72 %.
28. Le GRECO prend acte des mesures actuellement prises par les autorités pour augmenter le niveau d'effectif de la CRF. Il note toutefois que la recommandation v faisait clairement apparaître la nécessité pour la CRF de parvenir à son effectif plein de 39 agents, comme prévu par la loi ayant porté création de la Cellule, afin d'être mieux à même de s'acquitter de ses multiples missions/pouvoirs en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.
29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO recommandait de procéder à une évaluation systématique de l'efficacité de la Stratégie et du Plan d'action de lutte contre la corruption par la mise en place d'un organe anti-corruption indépendant et doté de ressources suffisantes.*
31. Les autorités de Bosnie-Herzégovine signalent qu'en juillet 2008, le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine a demandé à l'ensemble des instances tenues de respecter les obligations et délais définis dans la Stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action (soit un total de 26 institutions), de l'informer sur l'état d'avancement du plan. Les informations transmises ont révélé un état d'avancement hétérogène, les instances ayant respecté leurs obligations n'étant que très peu nombreuses (8 sur 26). Un organe de contrôle n'a pas encore été mis en place. C'est pourquoi le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine a proposé au Conseil des ministres de créer un organe de contrôle interministériel constitué de représentants des différentes institutions concernées par la Stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action. Cet organe serait chargé de surveiller en permanence la mise en œuvre des mesures pertinentes en matière de lutte contre la corruption et de fixer les objectifs – nouveaux ou reconduits - pour la période 2010-2014. Le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine a en outre élaboré, en coopération avec ABA/CEELI et avec des représentants du ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine, le Bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine, la Commission électorale centrale et la Police des frontières, un projet de loi anti-corruption qui prévoit la mise en place d'un organe anti-corruption indépendant. Ce projet doit être transmis au Conseil des ministres, qui doit se prononcer sur son adoption.
32. Le GRECO prend note des informations les plus récentes qu'il a reçues selon lesquelles la Stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action ne sont toujours pas systématiquement évalués, ce qui nuit à une mise en œuvre uniforme et appropriée de la politique nationale de lutte contre la corruption. Le GRECO prend acte du fait que les autorités prévoient de créer un organe anti-corruption indépendant et attend avec intérêt des informations sur les mesures prises concrètement à cet égard.

33. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

34. *Le GRECO recommandait (i) de mettre en œuvre de manière effective les dispositions légales relatives au libre accès du public à l'information ; (ii) d'offrir la possibilité de contester les refus d'accès à l'information de manière effective ; (iii) d'engager la responsabilité des fonctionnaires en cas de manquement à la loi ; et (iv) de contrôler de manière efficace la mise en œuvre des mesures susmentionnées.*
35. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que la loi sur la liberté d'information de Bosnie-Herzégovine a désormais été modifiée afin de mettre en œuvre la recommandation vii. Dans le texte de la loi, le terme de « notification » administrative a notamment été remplacé par « décision », de sorte qu'un droit de recours puisse désormais être exercé au titre du droit administratif. La loi sur la liberté d'information régit les voies de recours : réclamations administratives, réclamations judiciaires et réclamations soumises au Médiateur. En cas de refus d'information, l'autorité publique correspondante est en outre tenue de joindre à son courrier de refus des informations sur les mécanismes de recours disponibles pour les personnes concernées. Le non-respect de la loi sur la liberté d'information est passible de sanctions administratives. Concernant la mise en œuvre de ladite loi, des guides sur l'accès à l'information et des registres d'index ont été publiés afin de mieux informer le public sur ses droits, sur le type d'informations administratives disponibles et sur les coordonnées des fonctionnaires à contacter. Le Médiateur, qui a été nommé en décembre 2008, est habilité à contrôler l'application de la loi sur la liberté d'information sur l'ensemble du territoire national.
36. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

37. *Le GRECO recommandait (i) d'adopter un Code de conduite pour les fonctionnaires au niveau de l'Etat ; (ii) d'élargir le champ du Code de conduite de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour y inclure explicitement les questions déontologiques et les risques de corruption ; et (iii) de mettre en place des mesures de formation continue à tous les niveaux de gouvernement, sur la déontologie publique et les risques de corruption, traitant aussi des cas concrets spécifiques (par exemple, sur la réaction face aux cadeaux, les conflits d'intérêts, etc.).*
38. Les autorités de Bosnie-Herzégovine signalent qu'en ce qui concerne la partie i de la recommandation viii, des amendements à la loi sur la fonction publique en Bosnie-Herzégovine (au niveau de l'Etat) sont en cours de préparation. Lesdits amendements fourniraient la base juridique nécessaire à l'élaboration d'un Code de conduite pour les fonctionnaires au niveau de l'Etat.
39. S'agissant de la partie ii de la recommandation viii, aucune modification n'a été apportée au Code de conduite de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en vue d'y faire explicitement référence aux questions de déontologie et aux risques de corruption.
40. Concernant la partie iii de la recommandation viii, des actions de formation continue sont organisées sur le thème de la déontologie. La Republika Srpska a notamment formé 33 agents sur les principes déontologiques et la politique anti-corruption, conformément à sa stratégie de

formation de la fonction publique. De même, en 2008, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a formé 348 agents à ces questions.

41. Le GRECO prend note des mesures prises dans ce domaine à différents niveaux de gouvernement. Cependant, compte tenu des informations fournies, les mesures ne satisfont pas pleinement à aucune partie de la recommandation viii. Plus particulièrement : il n'y a pas eu adoption d'un code de conduite pour les fonctionnaires au niveau de l'Etat (partie i, recommandation viii) ; il n'apparaît pas clairement si le code de déontologie – ou tout autre texte contraignant – de la Fédération de Bosnie-Herzégovine fait désormais explicitement référence aux questions de déontologie et aux risques de corruption (partie ii, recommandation viii) ; et enfin, pour ce qui est de la formation, seules les actions menées dans ce domaine par la Republika Srpska et par la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont fait l'objet d'un suivi (aucune information n'a été fournie sur des formations en matière de déontologie qui auraient été organisées au niveau de l'Etat ou du District de Brčko). Dans l'ensemble, bien que certaines mesures limitées semblent avoir été prises concernant la déontologie au sein de la fonction publique en Bosnie-Herzégovine, les efforts en la matière doivent être clairement intensifiés.
42. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

43. *Le GRECO recommandait de doter les Agences de la fonction publique aux différents niveaux de gouvernement et la Commission électorale d'un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine (dont des vérifications faites au hasard) et de permettre que ces déclarations soient utilisées à titre préventif pour fournir des conseils individuels sur la prévention des conflits d'intérêts.*
44. Concernant les déclarations de patrimoine des hauts fonctionnaires (fonctionnaires élus, titulaires d'une fonction dans l'exécutif et conseillers), les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent qu'une législation relative aux conflits d'intérêts a désormais été adoptée par l'ensemble des Entités et qu'elle serait harmonisée avec la loi sur les conflits d'intérêts dans les institutions gouvernementales, telle qu'adoptée au niveau de l'Etat. La loi sur les conflits d'intérêts a été modifiée en août 2008, entre autres afin d'améliorer son système de surveillance. La Commission électorale devra par exemple transmettre un rapport au Bureau du Procureur compétent chaque fois que des irrégularités susceptibles de conduire à des infractions pénales seront décelées dans le cadre de la vérification de déclarations de patrimoine. La Commission électorale est en outre habilitée à vérifier la législation relative aux conflits d'intérêts aux niveaux de l'Etat, de la Fédération et du District de Brčko. Certaines mesures ont par ailleurs été prises dans la pratique afin d'améliorer le contrôle des déclarations de patrimoine : par exemple, un formulaire de déclaration uniforme a été élaboré par la Commission électorale (les fonctionnaires doivent déclarer leurs revenus au début et à la fin de leur mandat). Tout manquement à l'obligation de déclaration est passible d'une amende allant de 200 à 3.000 KM (103 à 1.545 EUR). Aucune sanction n'est toutefois prévue en cas de déclaration incorrecte/fausse. La Commission électorale a organisé, à des fins de prévention, plusieurs séminaires à l'intention des hauts fonctionnaires. Ces formations visaient à donner des exemples pratiques de situations pouvant engendrer des conflits d'intérêts et à expliquer comment éviter de telles situations. En tout, 534 fonctionnaires ont assisté à ces séminaires. La Commission électorale publie les déclarations sur son site Internet afin de permettre au public d'exercer un contrôle.

45. S'agissant des déclarations de patrimoine et de revenus à remplir par les fonctionnaires, des registres de la fonction publique sont désormais en place à tous les niveaux de gouvernement.
46. Le GRECO note que les autorités ont pris certaines mesures pour progresser dans la mise en œuvre de la recommandation ix, notamment en adoptant une législation sur les conflits d'intérêts pour les hauts fonctionnaires au niveau des Entités, en renforçant le rôle de contrôle de la Commission électorale, et en mettant en place des registres où les déclarations de patrimoine des fonctionnaires sont enregistrées. Le GRECO est toutefois préoccupé par le fait que la législation en vigueur ne prévoit pas de sanctions en cas de déclaration incorrecte/fausse, ce qui nuit très certainement à l'effet dissuasif du système dans la pratique, d'autant plus qu'il n'est pas systématiquement procédé à un contrôle matériel des déclarations de patrimoine remplies (y compris par une contre-vérification des informations entre la Commission électorale et les autres autorités). Qui plus est, le GRECO constate que rien n'a été signalé concernant le régime de contrôle des déclarations de patrimoine (à des fins de répression et de prévention) dans la Republika Srpska, où la Commission électorale ne jouit pas de compétences en la matière.
47. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

48. *Le GRECO recommandait que des règles/lignes directrices claires soient élaborées pour la Republika Srpska et le District de Brčko concernant les situations où des fonctionnaires passent dans le secteur privé, afin d'éviter les conflits d'intérêts.*
49. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent que le District de Brčko a introduit dans son Code de conduite certaines dispositions concernant les départs de la fonction publique. Ces dispositions prévoient notamment l'interdiction pour un ancien agent d'occuper, pendant une durée « adéquate » (période de latence), un emploi susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts et une interdiction générale d'utiliser au détriment de l'intérêt public les informations/connaissances qu'il a acquises dans le cadre de sa fonction d'agent ; il est prévu d'introduire, à l'avenir, d'autres réglementations dans ce domaine. Les autorités n'ont pas précisé si et comment le passage d'agents dans le secteur privé est réglementé en Republika Srpska.
50. Le GRECO prend note des dispositions générales du Code de conduite du District de Brčko concernant les départs de la fonction publique. Il prend également acte du fait que les autorités prévoient de renforcer les règles applicables au pantouflage, ce qui va dans le sens de la recommandation x, qui préconisait l'élaboration de règles/lignes directrices claires en la matière. Par conséquent, pour satisfaire aux exigences de la recommandation x, le District de Brčko doit mettre en place un cadre plus détaillé précisant, entre autres, la période de latence requise (à l'heure actuelle, le Code de conduite ne précise pas ce qu'il convient de considérer comme une durée « adéquate » suivant le départ de la fonction publique), le mécanisme de contrôle nécessaire pour les activités professionnelles exercées après le départ de la fonction publique, les sanctions applicables en cas d'infractions, etc. Etant donné que le District de Brčko a déjà pris certaines mesures visant à réglementer le pantouflage et que les autorités ont fait part de leur intention de renforcer les règles en la matière, le GRECO considère que la recommandation x est partiellement mise en œuvre dans le District de Brčko.
51. S'agissant de la Republika Srpska, le GRECO regrette de ne pas avoir reçu d'informations à jour (à supposer qu'il en existe) sur les règles applicables au pantouflage. En l'absence

d'informations, le GRECO ne peut que considérer que la recommandation x n'est pas mise en œuvre en Republika Srpska.

52. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

53. *Le GRECO recommandait (i) d'introduire des règles/lignes directrices claires et une formation pour les fonctionnaires en matière de signalement de soupçons de corruption dans l'administration publique ; et (ii) de veiller à ce que les fonctionnaires signalant de bonne foi des soupçons de corruption bénéficient d'une protection adéquate contre d'éventuelles mesures négatives.*
54. Les autorités de Bosnie-Herzégovine indiquent qu'aucune mesure n'a été prise en vue d'introduire des règles sur le signalement de soupçons de corruption dans l'administration publique et sur la protection des personnes dénonçant des faits de corruption.
55. Le GRECO regrette vivement qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre en œuvre la recommandation xi, et exhorte les autorités à se préoccuper rapidement de la question de la dénonciation.
56. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii.

57. *Le GRECO recommandait d'établir un système intégré pour l'immatriculation des personnes morales, capable de fournir des informations en temps opportun et de manière fiable.*
58. Les autorités de Bosnie-Herzégovine soulignent qu'un système intégré est désormais en place pour l'immatriculation des personnes morales. Ce système a été créé à la suite des diverses mesures législatives qui ont été adoptées aux différents niveaux de gouvernements en vue d'harmoniser les procédures d'immatriculation des entreprises et de permettre un échange rapide d'informations sur les personnes morales. En janvier 2008, les tribunaux de commerce de Bosnie-Herzégovine ont commencé à entrer les données d'immatriculation dans le Registre électronique des entreprises. Les tribunaux compétents (autres que les tribunaux de commerce), l'administration fiscale et les agences de statistiques sont connectés à ce système électronique d'immatriculation unique.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiii.

60. *Le GRECO recommandait de renforcer les fonctions de contrôle des tribunaux responsables de l'immatriculation des personnes morales en ce qui concerne l'identité des fondateurs des personnes morales ainsi que d'autres informations pertinentes requises pour l'immatriculation.*
61. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font remarquer que la législation, aux niveaux de l'Etat et des Entités, exige de communiquer l'identité des fondateurs des personnes morales ainsi que d'autres informations pertinentes, nécessaires à l'immatriculation. A cet égard, les demandeurs

doivent fournir la preuve de leur identité et un extrait de casier judiciaire vierge, délivré par les autorités compétentes. Les tribunaux chargés de l'immatriculation sont habilités à procéder à des contrôles complémentaires, si nécessaire. Qui plus est, la fonction de contrôle des tribunaux chargés de l'immatriculation a été renforcée lors de l'établissement du Système de protection de l'identité des citoyens (SPIC), qui a mis en place un système centralisé d'identification et d'enregistrement des personnes physiques (la responsabilité dans ce domaine a été transférée des Entités vers l'Etat), notamment en instaurant une carte d'identité bosniaque unique.

62. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

63. *Le GRECO recommandait de veiller à ce que les enquêteurs, procureurs et juges reçoivent la formation nécessaire pour pouvoir appliquer pleinement les dispositions existantes en matière de responsabilité pénale des personnes morales.*

64. Les autorités de Bosnie-Herzégovine font état d'un très petit nombre de sessions de formation sur la responsabilité pénale des entreprises (certaines actions ont été menées, par exemple, dans le District de Brčko).

65. Le GRECO note que les actions de formation sur la responsabilité pénale des entreprises restent très limitées ; une action plus ferme s'impose dans ce domaine. Par conséquent, le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

66. *Le GRECO recommandait qu'une formation spécifique soit dispensée aux contrôleurs des impôts afin de les sensibiliser à la pratique des déductions déguisées servant à masquer des paiements liés à la corruption.*

67. Les autorités de Bosnie-Herzégovine signalent que des sessions de formation ont été organisées aux niveaux de l'Etat et des Entités, afin d'aider les contrôleurs des impôts à mieux identifier les déductions servant à masquer des paiements liés à la corruption. L'Autorité des impôts indirects au niveau de l'Etat a notamment formé 104 contrôleurs des impôts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008. La Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ont également organisé des séminaires de formation afin d'informer les contrôleurs des impôts sur la nouvelle législation adoptée dans ce domaine (à savoir, lois relatives à l'impôt sur les bénéfices et à l'impôt sur les revenus) et sur la manière dont les dispositions correspondantes pourraient être contournées en vue de réaliser des opérations frauduleuses.

68. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

69. *Le GRECO recommandait que les autorités négocient un accord avec les organisations professionnelles d'avocats, de notaires, de comptables et de commissaires aux comptes sur les lignes directrices à adopter pour encourager et aider les professionnels concernés à mieux comprendre et respecter leurs obligations de déclaration en vertu de la loi.*

70. Les autorités de Bosnie-Herzégovine signalent qu'en vue de mieux coordonner la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine a adopté en juillet 2008 une Décision relative à un Groupe de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce groupe spécialisé, récemment mis en place, est chargé de la coordination et de la prévention, y compris de l'élaboration de mécanismes de coopération avec les organisations professionnelles d'avocats, de notaires, de comptables et de commissaires aux comptes afin d'aider ces catégories de professionnels à remplir leurs obligations de déclaration. La nouvelle législation adoptée en 2007 pour les notaires impose à ces professionnels de signaler leurs soupçons d'actes de corruption et de blanchiment de capitaux. Selon les données recueillies par la CRF de l'Agence de l'Etat pour les enquêtes et la protection (SIPA), le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) transmises par les notaires a augmenté au cours des deux dernières années (novembre 2007 – décembre 2008) : au total, 1.389 DOS ont été enregistrées. Sur la même période, une seule déclaration a été déposée par un avocat, et aucune déclaration n'a été transmise par des comptables ou des commissaires aux comptes.
71. Le GRECO se félicite de la création d'un Groupe de lutte contre le blanchiment des capitaux, qui sera chargé, entre autres, de sensibiliser davantage les comptables, les commissaires aux comptes et les juristes à leur obligation de déclaration, telle que prévue par la législation anti-blanchiment en vigueur. Le GRECO note toutefois que, même si le nombre de DOS déposées par les notaires a augmenté, les déclarations transmises par les comptables, les commissaires aux comptes et les avocats sont très peu nombreuses. Il en conclut qu'il est nécessaire d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine.
72. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

73. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bosnie-Herzégovine a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante un quart des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle.** Les recommandations vii, xii, xiii et xv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations ii, iii, iv, v, viii, ix, x, xiv, xvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, vi et xi n'ont pas été mises en œuvre.
74. La Bosnie-Herzégovine n'a que fort peu mis en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Des efforts soutenus et intensifs sont nécessaires dans presque tous les domaines. Certaines mesures ont été prises afin de renforcer le contrôle exercé par les autorités concernant l'immatriculation des personnes morales et le régime fiscal. Le cadre juridique sur l'accès à l'information et les conflits d'intérêts a été modifié sur la base de l'expérience, afin de faciliter l'application pratique des dispositions pertinentes et de renforcer les mécanismes de contrôle/surveillance correspondants. Par ailleurs, certaines formations ont été organisées au cours des trois dernières années afin de mieux informer les agents des services répressifs sur les dispositions juridiques permettant de poursuivre efficacement les infractions de corruption (régime de confiscation et de saisie, enquêtes financières, exigences relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux). Il est crucial que le pays engage une action coordonnée pour prévenir la corruption et lutter contre ce type d'infractions sur l'ensemble du territoire national : la stratégie anti-corruption adoptée en 2006 n'est toujours pas mise en œuvre et contrôlée de manière adéquate ; le manque de mesures dans ce domaine nuit gravement à la crédibilité du système. Une action plus ferme s'impose dans le domaine de l'administration publique, afin d'atteindre des niveaux uniformes et

satisfaisants de mise en œuvre des recommandations ayant trait à la déontologie, au pantouflage et à la protection des personnes signalant les infractions. En outre, une plus grande coopération est nécessaire entre les différents niveaux de gouvernement afin de décourager et de sanctionner efficacement la corruption ; l'absence de collaboration constructive et de stratégie cohérente/globale en matière de lutte contre la corruption dans le pays se reflète dans le présent Rapport de Conformité. Le GRECO attend des autorités de Bosnie-Herzégovine qu'elles fassent le nécessaire, à tous les niveaux de gouvernement, afin de pouvoir faire état dans les plus brefs délais de résultats tangibles de la mise en œuvre effective des recommandations restées en suspens à ce jour.

75. Le GRECO invite le Chef de la Délégation de Bosnie-Herzégovine à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, viii, ix, x, xi, xiv et xvi le 31 août 2010 au plus tard.
76. Enfin, le GRECO invite les autorités de Bosnie-Herzégovine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans les langues nationales et à rendre ces traductions publiques.